

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien Nord N11
dans les communes de Vérines, Longèves et Angliers (17)**

AVIS NA-2026-016024/A P

Localisation du projet :	Commune de Vérines, Longèves et Angliers (17)
Maître d'ouvrage :	Société ÉOLIENNE D'AUNIS 1 SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Charente-Maritime
En date du :	26 mars 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

[LIV] En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

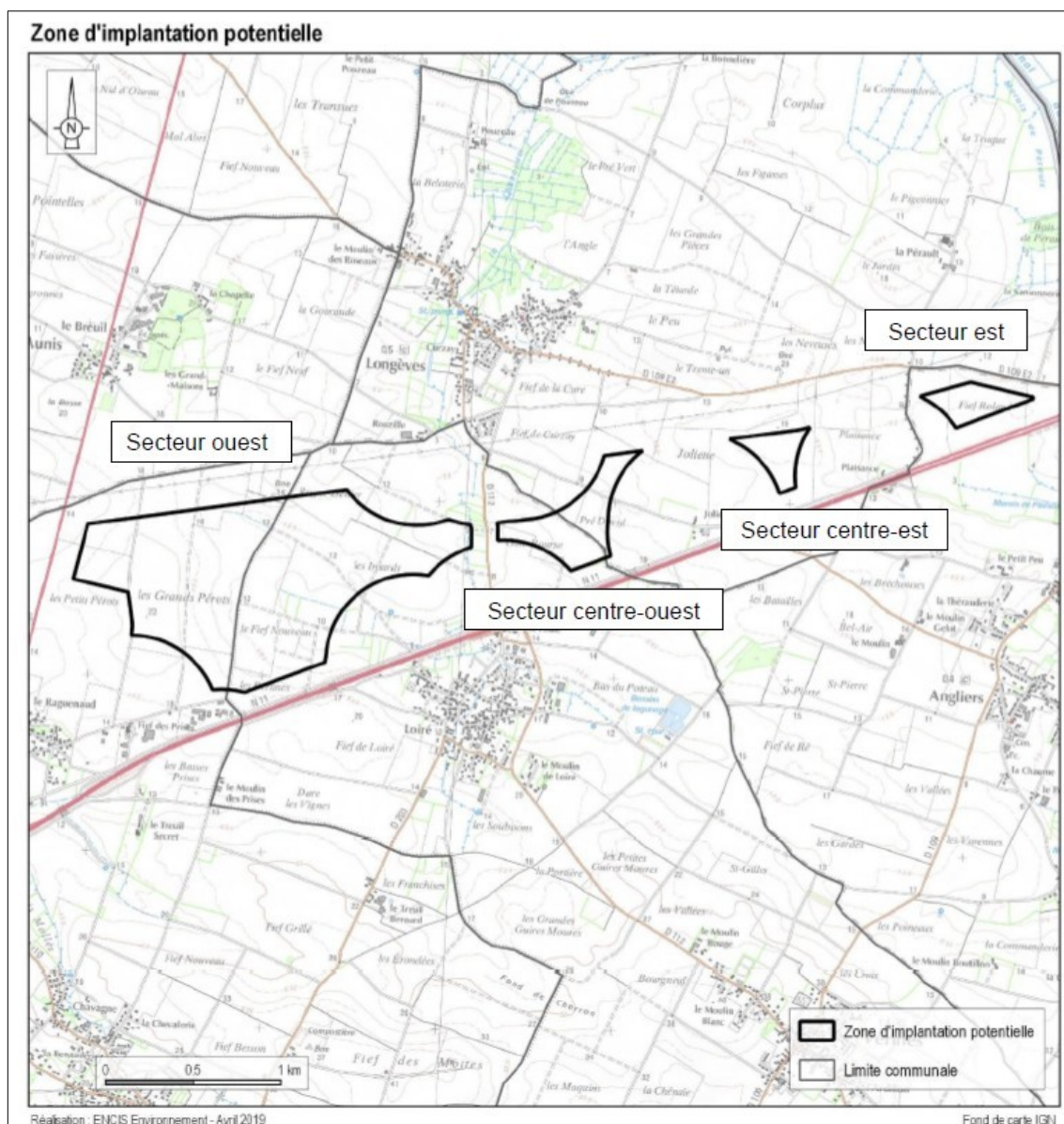
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc éolien Nord N11 situé sur le territoire des communes de Vérines, Longèves et Angliers, au nord du

département de la Charente-Maritime.

Le projet de parc éolien est constitué de quatre éoliennes fournissant chacune une puissance de 5,6 MW. La puissance totale du parc s'établit ainsi à 22,4 MW.

Les éoliennes présentent une hauteur de 200 m avec un mât de 125 m, associé à un rotor de 150 m, et une hauteur sous rotor de 50 m au plus bas.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet utilisée pour l'étude couvre une surface de 180 ha dans les communes d'Angliers, Longèves, Sainte-Soule et Vêrines. La ZIP concerne un paysage de grande plaine agricole (plaine d'Aunis) au relief peu marqué.



Localisation de la ZIP - extrait étude d'impact page 13

Le projet comprend la création d'un poste électrique, la création et le renforcement des pistes d'accès, ainsi que la création de plateformes au niveau de chaque éolienne. La réalisation du projet contribue à consommer une surface totale en phase exploitation évaluée à 1,7 ha.

Le projet prévoit un raccordement électrique vers un poste électrique crée à environ 745 m à l'ouest de l'éolienne E1. Le poste électrique sera raccordé au réseau par un piquage aérien sur la ligne électrique de Baulieu à Granzay.



Localisation des éoliennes - extrait étude d'impact page 258

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

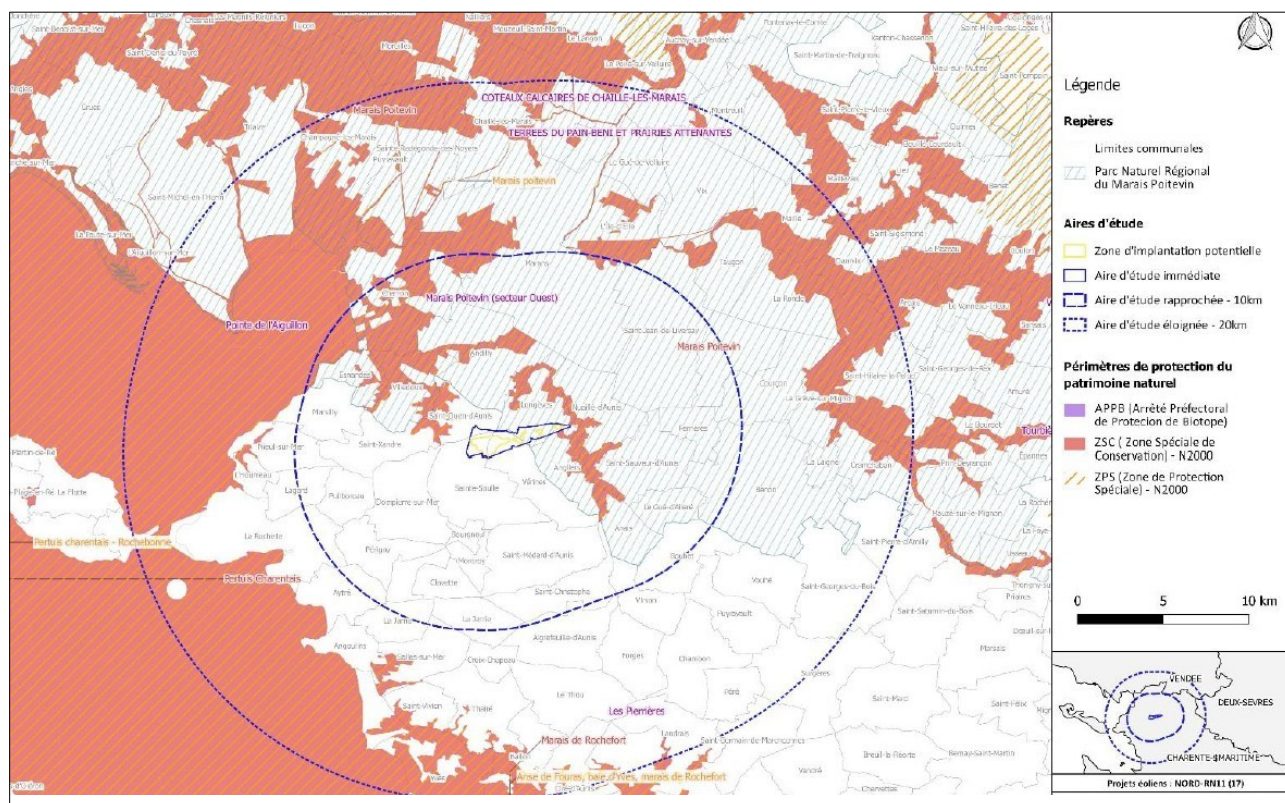
Le projet est également soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu naturel, avec notamment la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères, le paysage et le milieu humain avec la présence de plusieurs habitations et hameaux autour de la zone d'implantation potentielle.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.



Il est par ailleurs recensé plusieurs **Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) notamment favorables aux oiseaux et aux chiroptères dans un rayon de 10 km, dont :

- la ZNIEFF du « *Marais de Nuaille* », à environ 170 m de la ZIP ;
- la ZNIEFF du « *Marais Poitevin* », à environ 200 m ;
- la ZNIEFF du « *Marais de Torset* », à environ 900 m de la ZIP ;
- la ZNIEFF du « *Marais de la Godinerie* » à environ 1,3 km.

La ZIP est également concernée par le **Parc Naturel Régional du Parais Poitevin** qui dispose d'une stratégie de développement de l'éolien sur son territoire avec notamment une carte des vigilances environnementales et paysagères. Trois éoliennes du projet s'implantent en zone de vigilance majeure selon cette carte (points rouges, au sud). L'étude précise que les enjeux du parc ont été pris en compte par le projet en lien avec celui-ci. **La MRAe recommande de préciser si le projet a fait l'objet d'un avis des services du PNR et le contenu de celui-ci.**

Plusieurs **investigations faune et flore** ont été réalisées sur un cycle biologique annuel complet entre mai 2018 et mai 2019 (calendrier en page 55 de l'étude d'impact).

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 165 de l'étude d'impact. L'aire d'étude apparaît peu diversifiée en termes d'habitats, la grande majorité étant constituée de cultures.

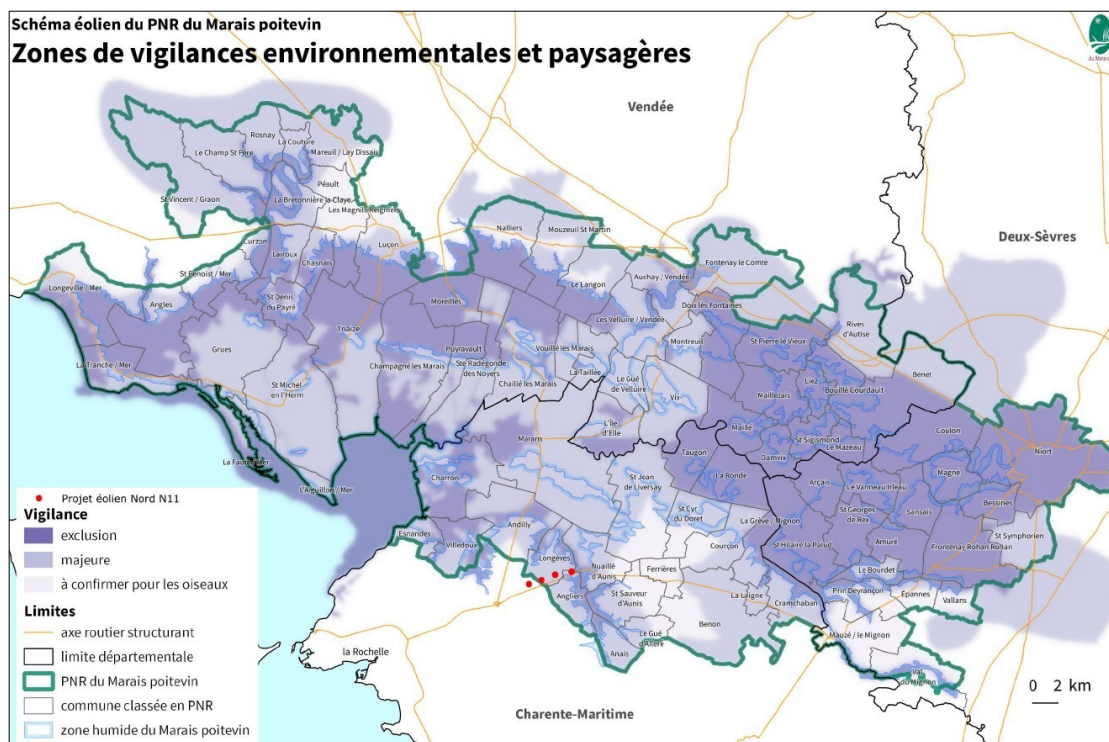
Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)¹ au niveau de l'emprise n'ont pas mis en évidence la présence de **zones humides**.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces patrimoniales : L'orobanche pourprée, la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse, l'Iris maritime et la Germandrée des marais. Des haies, cartographiées en page 167, sont présentes au sein de la ZIP.

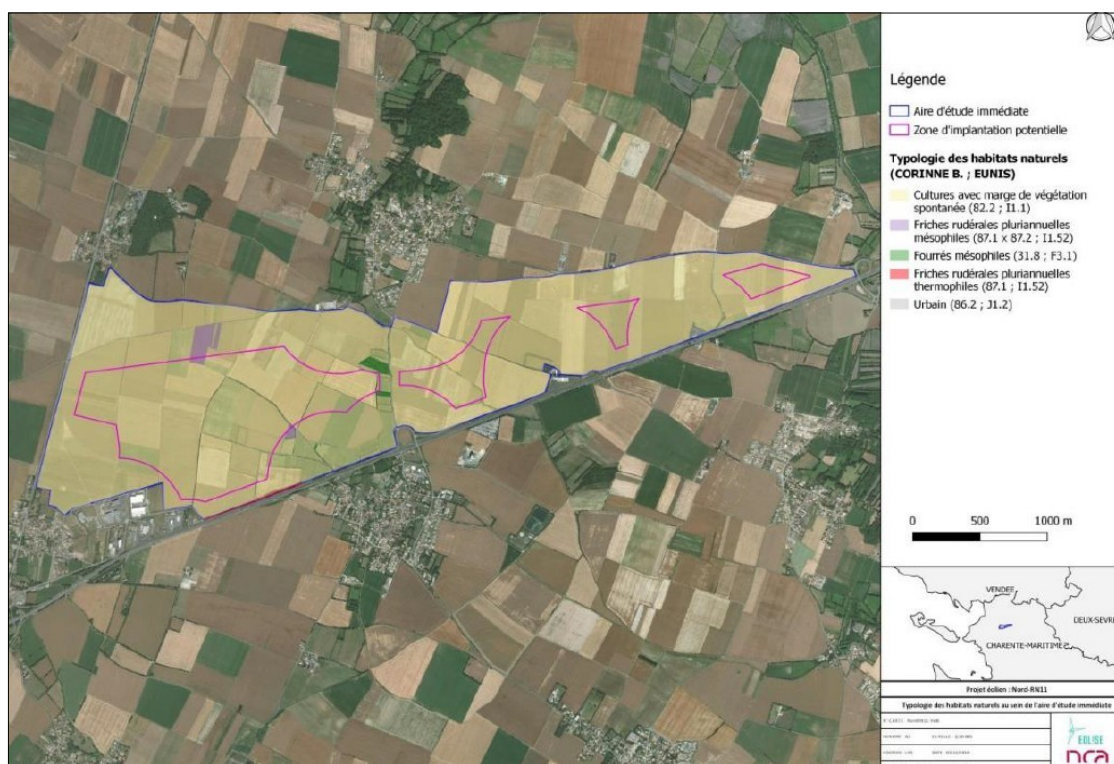
Concernant plus particulièrement l'**avifaune**, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces, en période hivernale (Pluvier doré, Busard des roseaux), en période de migration (Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Milan noir, Vanneau huppé) et en période de nidification (Busard cendré, Oedicnème criard, Vanneau huppé).

Concernant plus particulièrement les **chiroptères**, les investigations (basées sur la recherche de gîtes et d'écoutes ultrasoniques) ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces (notamment Grande Noctule, Pipistrelle, Murins). Les principaux enjeux concernent les haies qui concentrent les activités les plus fortes. L'étude précise qu'un enjeu modéré a été défini au niveau des haies arbustives. L'étude présente une cartographie des enjeux pour les chiroptères, reprise ci-après.

¹ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



Carte du PNR Marais Poitevin - extrait étude d'impact page 225



Habitats naturels - extrait étude d'impact page 165



Enjeux hiérarchisés pour les chiroptères - extrait étude d'impact page 192

Concernant la **faune terrestre**, les investigations ont mis en évidence des enjeux globalement faibles, hormis au niveau des haies et des fossés pouvant potentiellement accueillir des amphibiens, des reptiles et des insectes.

Milieu humain

Le projet est implanté dans un secteur rural, essentiellement occupé par des grandes cultures céréalières (blé, maïs, tournesol). La zone d'implantation, qui longe la route nationale n°11, est entourée par plusieurs bourgs. Il est à noter que la ZIP est concernée par des périmètres de servitudes aéronautiques liées à la présence de l'aéroport de La Rochelle – Île de Ré..

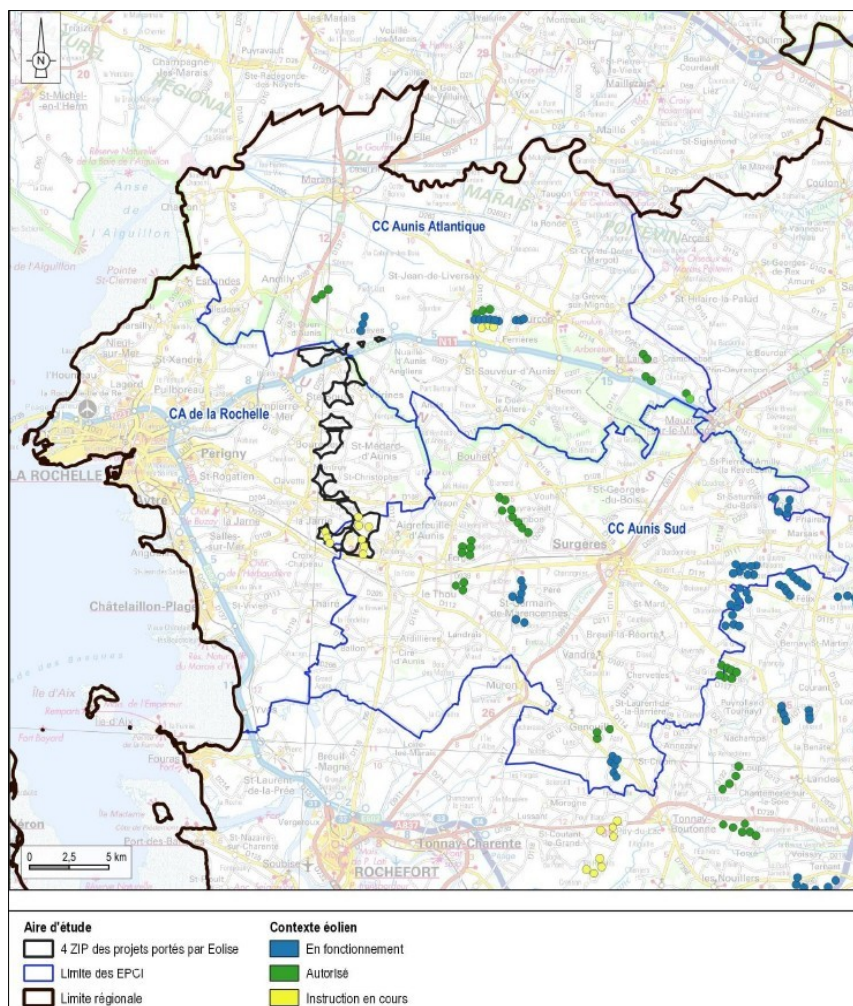
L'étude d'impact présente une **étude acoustique** comprenant une analyse de l'état initial du site en matière de **bruit**, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée entre le 21 décembre 2018 et le 21 janvier 2019 au niveau des secteurs habités proches du projet (9 points de mesure, comme représenté sur la cartographie figurant en page 124 de l'étude d'impact). L'objectif des points de mesures est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

L'étude d'impact présente en pages 129 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude. Le projet est installé entre le marais de Poitevin au nord et le marais de Rochefort au sud. Le paysage aux abords du site d'implantation présente un relief de plaine, avec une végétation de faible hauteur, favorisant des vues lointaines. Les principales sensibilités concernent les zones habitées autour du projet.

Le site inscrit/classé au titre du paysage le plus proche, constitué par le « *Canal de Marans* », est situé à environ 2 km à l'ouest du projet.

Concernant le **patrimoine**, la zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par la présence d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques. Le monument historique le plus proche, constitué par la « *Motte cadastrale du Breuil-Bertin* » est situé à plus d'1 km du projet.

Le projet s'implante dans un secteur concerné par le **développement éolien**. Plusieurs projets sont recensés autour de la zone d'implantation.



Parcs éoliens recensés autour du projet – extrait étude d'impact page 226

Concernant l'urbanisme, la ZIP s'implante sur le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle qui regroupe 28 communes, et de la communauté de communes Aunis-Atlantique, qui compte 20 communes membres.

L'étude d'impact comprend en pages 496 et suivantes une analyse des dispositions d'urbanisme applicables concluant à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les risques de **pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'un système de management environnemental du chantier, l'organisation de la circulation des engins de chantier, les modalités de nettoyage et de ravitaillement des engins, ainsi que la gestion des équipements sanitaires.

Le projet prévoit par ailleurs la réutilisation de la terre végétale excavée lors des travaux, ainsi que le maintien des écoulements sous les voies d'accès aux éoliennes.

En phase exploitation, le projet prévoit la mise en place de systèmes de rétention au niveau des équipements utilisant des liquides polluants.

L'étude comprend une analyse des incidences du projet sur le **climat**, en indiquant notamment, sur la base de ratio), que le projet permet d'éviter l'émission d'environ 19 800 tonnes de CO₂ par an (en comparaison avec le mix électrique européen). En référence au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs**

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

du projet (phase travaux et phase exploitation), de quantifier les émissions et de justifier les choix (provenance et transport des matériaux notamment).

Milieu naturel

Concernant **les habitats naturels et la flore**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles (notamment espèces protégées). En phase exploitation, la surface artificialisée par le projet (éoliennes, pistes, postes de livraison) est estimée à 1,4 ha.

Le projet génère la destruction de 54 ml de haies, ainsi qu'un élagage de haies sur un linéaire de 310 m selon la carte figurant en page 283 de l'étude d'impact. Le projet prévoit une compensation en appliquant un ratio de 2, soit la plantation d'un linéaire de 108 m avec pour objectif de renforcer la trame verte existante. Le secteur privilégié pour les plantations est localisé sur la cartographie figurant en page 519 de l'étude d'impact. **Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).**

En phase exploitation, les principales incidences négatives du projet portent sur **l'avifaune et les chiroptères**.

Avifaune

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction, comme l'adaptation calendaire des travaux, ainsi que le maintien d'habitats peu favorables à la faune en dessous des éoliennes et la limitation de la pollution lumineuse nocturne. Les principales incidences concernent les risques de collision avec les populations de rapaces, notamment le Milan royal, le Milan noir et la Bondrée apivore.

La MRAe recommande au porteur de projet de s'interroger sur l'opportunité de prévoir des mesures spécifiques complémentaires comme l'arrêt des éoliennes en période de fauche, moisson et labour pour limiter les risques de collision avec les rapaces, ou l'arrêt des éoliennes au moment du pic migratoire du Milan royal (2 semaines entre mi et fin octobre) afin de limiter les incidences résiduelles du projet.

Chiroptères

Le projet prévoit le bridage des éoliennes durant les périodes d'activités les plus fortes des chiroptères afin de limiter les risques de collisions. Les modalités de bridage sont exposées en pages 530 et suivantes de l'étude d'impact.

La MRAe recommande que ces modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités.

Il s'avère également que sur les 4 éoliennes, 2 d'entre elles présentent une **distance vis-à-vis des secteurs sensibles** (distance bout de pôle / boisement ou haie) inférieure à 100 m (cf tableau en page 415, 97 m pour l'éolienne E1 et 56 m pour E2).

Il convient à cet égard de rappeler les recommandations figurant dans les Lignes Directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens qui prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

Cette recommandation est réitérée dans la Note technique³ du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM) de décembre 2020, qui rappelle de ne pas installer d'éolienne en contexte forestiers et bocagers car ceux-ci induisent un risque accru de mortalités. Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification du projet.

Suivi environnemental (comportement et mortalité)

En application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : *« Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ».*

Sur cette base, le projet prévoit un suivi environnemental comprenant le suivi de l'activité de l'avifaune avec renforcement lors des travaux agricoles ciblés, le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères et le suivi d'activité des chiroptères.

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune et de prendre des mesures correctives en cas de mortalités constatées.

Le projet comprend par ailleurs des mesures d'accompagnement portant sur la protection des nids de busards

³ Note technique : https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

potentiellement présent autour du parc éolien, ainsi que la gestion de parcelles favorables à la biodiversité, et la création d'un îlot de vieillissement favorable notamment aux chiroptères.

L'étude présente en pages 459 et suivantes une analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens, notamment en termes d'effet barrière pour les oiseaux migrateurs. L'étude conclut à une incidence potentiellement limitée du fait des distances entre parcs (distance de 750 m). **La MRAe note que seul le suivi environnemental du parc éolien permettra de confirmer ou d'infirmer cette affirmation. Elle recommande également d'enrichir de manière continue l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des suivis environnementaux disponibles au niveau des autres projets éoliens.**

Milieu humain

Le porteur de projet a privilégié un éloignement minimum de 630 m des premières habitations.

Le projet prévoit plusieurs mesures en **phase travaux** visant à limiter les nuisances vis-à-vis de cette thématique et portant sur la circulation des engins de chantier, la signalisation et la gestion des déchets et l'adaptation du chantier à la vie locale.

Concernant **le bruit**, l'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur cette thématique. Elle intègre notamment une modélisation permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA (lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dBA, ces critères ne s'appliquent pas).

Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires au niveau de plusieurs habitations.

Le projet prévoit un plan de **bridage** des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Les différents résultats sont présentés en pages 522 et suivantes. Le porteur de projet prévoit la mise en place d'un **suivi acoustique** permettant de vérifier le respect de ces seuils.

Concernant le **paysage**, le dossier comprend en pages 323 et suivantes une étude paysagère et patrimoniale, présentant plusieurs photomontages du projet, notamment depuis les secteurs sensibles. Les éoliennes, du fait notamment de leur grande hauteur (200 m) et du territoire de plaine sur lequel elles s'implantent, restent visibles dans le paysage, notamment au niveau des zones d'habitats autour du projet.

Le projet prévoit une mesure visant à proposer aux riverains proches du projet la réalisation de plantations faisant office de masque végétal.

L'étude comprend une analyse de **l'occupation visuelle** permettant d'apprécier les effets potentiels de saturation visuelle. Le tableau récapitulatif des résultats est présenté ci-après.

Occupation visuelle Projet éolien de Nord N11	Critères (atteint / non atteint)				
	1 - Saturation de l'angle horizontal	2 - Indice de densité sur les horizons occupés	3 - Prégnance visuelle du motif éolien	4 - Angle de respiration maximum	5 - Répartition des espaces de respiration
Depuis le bourg de Loiré	Non atteint	Atteint	Non atteint	Atteint	Non atteint
Depuis le bourg de Longèves	Atteint	Atteint	Non atteint	Atteint	Non atteint
Depuis le bourg d'Angliers	Non atteint	Atteint	Non atteint	Atteint	Non atteint

Légende :	
Atteint	Atteint avec le projet
Atteint	Atteint dès l'état initial
Non atteint	Non atteint

Le projet est ainsi de nature à accentuer les problématiques de saturation visuelle, notamment au niveau du bourg de Longèves (saturation de l'angle horizontal et angle de respiration maximum).

Concernant **l'agriculture**, le projet s'implante sur des surfaces agricoles. Le projet intègre une mesure visant à restituer les surfaces de chantier. **La MRAe recommande toutefois de d'analyser les incidences du projet sur les exploitations concernées et de proposer des mesures d'accompagnement ou de**

compensation en cas d'effets négatifs.

Le projet comprend une mesure spécifique sur la prise en compte du **risque incendie**, portant notamment sur les installations électriques, les modalités d'accès, ainsi que la mise en place de procédures d'arrêt d'urgence.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 214 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet, qui participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude rappelle que le projet s'implante en partie sur le territoire de l'Agglomération de La Rochelle qui dispose d'une charte éolienne identifiant des zones à privilégier pour le développement éolien. Le présent projet, pour sa partie concernée, s'inscrit dans ces zones à privilégier.

L'étude rappelle la démarche ayant permis de définir la zone d'implantation potentielle (exclusion des habitations dans un rayon de 500 m notamment).

L'étude présente en page 256 plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes au sein de la ZIP (avec un nombre d'éoliennes variant de 4 à 8). La variante finalement retenue à l'issue de l'analyse multicritères est la variante n°3 composée de 4 éoliennes.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a toutefois mis en évidence des enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères, dans un secteur concerné par la présence de ZNIEFF et de sites Natura 2000 présentant des enjeux pour ces espèces.

Plusieurs **éléments de connaissance disponibles** cités précédemment rappellent l'importance d'éviter l'implantation d'éoliennes en secteur forestier ou bocager, tout en émettant des recommandations visant à limiter les effets négatifs d'un parc éolien sur ces espèces. Il s'avère que le projet ne respecte pas toutes ces dispositions, notamment vis-à-vis des distances d'éloignement des haies (inférieures à 100 m pour 2 éoliennes) alors que les recommandations Eurobats évoquent un éloignement minimum de 200 m.

La MRAe note que le dossier ne présente pas d'analyse d'alternatives permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues concernant les chiroptères, alors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour le projet. La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer si de telles alternatives ont été étudiées et pourquoi le cas échéant elles ont été écartées.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien sur le territoire des communes de Vérines, Longèves et Angliers, au nord du département de la Charente-Maritime.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel, du paysage et du cadre de vie des habitants. La zone d'implantation potentielle couvre un territoire, en partie concerné par le Parc Naturel Régional du Paradis Poitevin et présentant des enjeux pour l'avifaune et les chiroptères comme en témoigne la présence de plusieurs ZNIEFF et sites Natura 2000 dans l'aire d'étude.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations, notamment vis-à-vis de l'avifaune (rapaces) et la recherche d'alternatives privilégiant un éloignement plus important du réseau de haies et de boisements.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 30 mai 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

